

ARRETE A11-2026

REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT POUR DES TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE CADRE ET TAMPONS DE CHAMBRE TELECOM AU 3 RUE ANDRÉ THIERRY

La Maire de Guermantes,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6

VU le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R411-28

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8^e partie portant sur la signalisation temporaire,

VU la demande du 05/03/2026 de l'entreprise AA GROUPE sise au 11 bis rue de Fosses – 91100 CORBEIL ESSONE et mandatée par l'entreprise ORANGE pour des travaux de remplacement de cadre et tampons de chambre télécom au droit du n°3 rue André Thierry.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules aux abords du chantier.

ARRETE

Article 1^{er} : À compter du 23 mars 2026 jusqu'à la fin des travaux (21 jours), l'entreprise AA GROUPE est autorisée à effectuer les travaux susmentionnés.

Pendant la durée des travaux, les mesures de police suivantes sont applicables :

- Le stationnement est neutralisé au droit des travaux afin d'effectuer les travaux de terrassements et le stationnement des véhicules de chantier.
- La société intervenante aura recours à des camions stationnés ponctuellement en pleine voie de circulation au droit des travaux, protégés par des GBA en plastiques lestables à l'eau et des cônes de signalisation pendant les travaux de terrassement (avec un arrêt de 10 minutes pour chaque opération) afin de permettre les déchargements et chargements des matériaux de chantier.
- La circulation automobile pourra s'effectuer à l'alternat de 8h30 à 16h30 au moyen d'une signalisation manuelle (piquets mobiles K.10) actionnée par des agents des sociétés intervenantes.
- Le cheminement des piétons et des cyclistes sera maintenu sur la liaison douce concernés par les travaux, avec la protection des barrières de sécurité et la mise en place de ponts lourds.
- La chaussée est rétrécie dans le périmètre de franchissement du chantier.
- Les accès aux pompiers et de la liaison douce seront maintenus pendant toute la durée des travaux.
- La vitesse est limitée à 30 km/h dans le périmètre de franchissement du chantier.

L'entreprise devra notamment mettre en place dans la zone de travaux :

- des panneaux « danger travaux » (A.K.5)
- des panneaux « interdit de stationner » (B6a 1) et (M6 a)
- des panneaux « chaussée rétrécie »
- des piquets mobiles (K.10)
- des panneaux de limitation de vitesse à 30 km/h (B.K 14)
- un barriérage et une signalisation verticale des zones de chantier et déviations de circulation des piétons

Article 2 : L'ensemble de la signalisation réglementaire et les protections nécessaires à la bonne exploitation sur la zone du chantier, devront être installés au moins 48h avant le début des travaux. Le dispositif mis en place devra permettre de maintenir la libre circulation des automobilistes, des piétons et de garantir aux riverains l'accès à leurs résidences, en toute sécurité.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché sur les emplacements réservés à l'affichage municipal. L'entreprise AA GROUPE devra afficher le présent arrêté aux extrémités du chantier.

Article 4 : Madame la Maire et l'entreprise AA GROUPE sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guermantes, le 12 mars 2026.

La Maire,

Annie VIARD

